



REPUBLIQUE FRANCAISE

Allocation et diffusion de billets pour les Jeux Olympiques et Paralympiques CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA METROPOLE DU GRAND PARIS ET LA COMMUNE

Entre

La commune des Lilas, représentée par son Maire,
Monsieur Lionel BENHAROUS dûment mandatée par une délibération du.....

Ci-après désignée par « **la commune** ».

Et

La Métropole du Grand Paris représentée par son Président, Patrick OLLIER dûment mandaté par
une délibération du Bureau métropolitain du 6 février 2024,

Ci-après désignée par « **la Métropole** ».

Ci-après collectivement désignés « **les Parties** ».

Préambule et contexte général

L'attribution des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP ou Jeux) à Paris pour 2024 constitue une formidable opportunité pour accélérer la transition et le développement de la Métropole du Grand Paris. Labellisée Terre de Jeux 2024, puis collectivité hôte cheffe de file, elle accueillera de nombreux Sites de Compétition et Centres de Préparation aux Jeux. Mais le grand défi des Jeux portés par Paris 2024 est celui de l'héritage qui répond à la volonté de laisser une empreinte forte pour le territoire et ses habitants.

Les Jeux Olympiques et Paralympiques d'été de Paris réuniront en 2024, 15 000 athlètes et 13 millions de spectateurs, ainsi que de nombreux journalistes et officiels. Les JOP est le plus grand événement sportif au monde, avec 28 sports olympiques (plus 4 sports additionnels) et 23 sports paralympiques suivis par plusieurs milliards de téléspectateurs.

Conformément à son ambition de faire des JOP de Paris 2024 une fête collective qui profitera aux Métropolitains et pour contribuer à maximiser l'impact positif de l'héritage des Jeux, la Métropole du Grand Paris a pour ambition de permettre au plus grand nombre d'accéder aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. En cohérence avec la délibération " BILLETTERIE POUR LES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE PARIS 2024 A DESTINATION DES COMMUNES

METROPOLITAINES" approuvée à l'unanimité par le Conseil Métropolitain du 14 avril 2023 (annexe 1), la Métropole souhaite distribuer des billets à destination des jeunes Métropolitains afin qu'ils puissent accéder à des épreuves des Jeux Olympiques et Paralympiques.

Ces billets sont diffusés, sans contrepartie financière, à l'ensemble des communes de la Métropole du Grand Paris.

ARTICLE 1 - ETABLISSEMENTS ET PUBLICS BENEFICIAIRES DE BILLETS

Par la présente convention, la Métropole offre, à titre gracieux, à la commune, des billets pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, afin que la commune puisse les attribuer à ses administrés.

Seuls pourront être bénéficiaires des billets qui sont offerts à la commune, les publics et établissements énumérés ci-dessous :

Les publics :

- les jeunes de moins de 15 ans (nés en 2009 et après) ainsi que leurs accompagnants.

Les établissements :

- les centres de loisirs de la commune pour les enfants de niveau écoles primaires ;
- les écoles primaires ;
- les associations sportives reconnues par le Ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques ;
- les établissements para-accueillants ou disposant d'une section dédiée au sport adapté.

ARTICLE 2 - CRITERES D'ALLOCATION DU NOMBRE DE BILLETS PAR LA COMMUNE

La Commune est informée que la Métropole du Grand Paris a procédé à la répartition des billets entre ses différentes communes membres selon les critères d'allocation suivants :

- 20% : population de la commune - source INSEE,
- 35% : population de jeunes de moins de 15 ans - source INSEE,
- 35 % : éloignement de la commune d'un site de compétition accueillant au moins 2 sports (distance du site de compétition le plus proche en kilomètres) dans le but de renforcer l'accès aux métropolitains éloignés des Jeux,
- 10% : nombre de Quartiers prioritaires de la politique de la Ville (QPV).

La commune renonce à toute réclamation à l'égard de la Métropole du Grand Paris relative au nombre de billets alloués au regard des critères exposés ci-dessus.

ARTICLE 3 - ALLOCATION DE BILLETS

Un billet est numérique, nominatif et donne accès à une seule session. Une session peut, en fonction de sa nature, regrouper une ou plusieurs épreuves. Par exemple, une session donnant accès à un match de football donne accès à une seule épreuve (un match) alors qu’une session donnant accès à de l’athlétisme propose plusieurs épreuves (400 mètres, saut en hauteur, 100 mètres, ...). Les parties conviennent que les caractéristiques de ces sessions sont indépendantes de la volonté de la Métropole du Grand Paris et relèvent de la seule organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024.

La Métropole du Grand Paris ne peut garantir l’adéquation de l’allocation finale avec la demande de la commune liée aux sports préférentiels ciblés. La commune renonce à toute réclamation afférente au nombre de billets attribués ou aux sessions concernées par lesdits billets.

a. JEUX OLYMPIQUES - 26 juillet au 11 août 2024

En se basant sur les critères mentionnés à l’article 2, la Métropole du Grand Paris alloue à la commune 109 billets pour les Jeux Olympiques, pour les sessions suivantes :

- 11 billets FEN03 - Escrime - 28/07/2024 09:30
- 32 billets GAR02 - Gymnastique artistique - 27/07/2024 15:30
- 20 billets GRY02 - Gymnastique rythmique - 08/08/2024 15:00
- 9 billets OCC01 - Cérémonie de clôture - 11/08/2024 20:00
- 12 billets SWM02 - Natation - 27/07/2024 20:30
- 25 billets SWM05 - Natation - 29/07/2024 11:00

b. JEUX PARALYMPIQUES - 28 août au 8 septembre 2024

En se basant sur les critères mentionnés à l’article 2, la Métropole du Grand Paris alloue à la commune 40 billets des Jeux Paralympiques, pour les sessions suivantes :

- 40 billets SWM03 - Para Natation - 30/08/24 - 09h30

ARTICLE 4 - RÔLE DES PARTIES

a. SELECTION DES ETABLISSEMENTS

La commune a identifié les établissements listés ci-dessous qui répondent aux critères d’éligibilité (cf. ARTICLE 1) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....
.....
.....
.....

b. LISTING DES BENEFICIAIRES ET DES REFERENTS

Au plus tard le 30 juin 2024, sous réserve de la mise en ligne de la plateforme prévue à l'article 4.c, la commune devra lister, sur cette plateforme, les bénéficiaires finaux des billets. Ces bénéficiaires seront des mineurs usagers des établissements listés dans l'article 4.a de cette convention ou leurs accompagnants.

Jusqu'aux Jeux, la Métropole informera les communes des évolutions liées à la billetterie. Ainsi, la commune désigne un à deux référents billetterie au sein de sa Mairie :

Titulaire

- Prénom :..... NOM :.....
- Téléphone :..... Mail :

Suppléant

- Prénom :..... NOM :.....
- Téléphone :..... Mail :

L'adresse contact billetterie de la Métropole du Grand Paris est la suivante :

mission.olympique@metropolegrandparis.fr

Les bénéficiaires des billets seront des mineurs et devront donc être accompagnés. La liste des bénéficiaires devra comporter, en plus de l'identité des enfants, l'identité des référents/accompagnateurs qui accompagneront les enfants.

Le ou les accompagnants ou, le cas échéant, leur employeur, seront responsables de la bonne utilisation des billets et du bon déroulement du déplacement (trajet aller et retour, encadrement des enfants). La Métropole du Grand Paris ne sera en aucun cas responsable d'un incident lié à l'encadrement des enfants ou à un mauvais usage des billets.

Le nombre de bénéficiaires finaux devra être égal au volume de billets obtenus par la commune (un accompagnant pourra accompagner plusieurs groupes sur plusieurs sessions).

La Commune prendra en compte l'âge des bénéficiaires finaux (15 ans et moins) au moment des Jeux. Hormis les accompagnants qui devront être majeurs, les bénéficiaires finaux devront être nés en 2009 ou après.

Les billets ne peuvent ni être vendus, ni faire l'objet de jeu concours, loterie... sur les réseaux sociaux ou sites Internet conformément aux règles d'utilisation de Paris 2024 pour la billetterie destinée aux territoires. Ils devront être attribués à des publics présents au sein des types d'établissements listés en article 1.

Plus largement, l'utilisation des billets devra respecter le guide d'utilisation billetterie élaboré par Paris 2024 (annexe 2).

c. DIFFUSION DES BILLETS AUPRES DES BENEFICIAIRES ET UTILISATION

Un outil numérique (plateforme en ligne) va être mis à disposition par Paris 2024. Cet outil permettra à la commune d'indiquer l'identité des bénéficiaires puis de recevoir les billets sous réserve du respect des conditions prévues par la présente convention. La Métropole du Grand Paris informera le référent billetterie désigné à l'article 4.B de la présente convention lorsque la plateforme gérée par Paris 2024 sera utilisable. La Commune renonce à tout recours contre la Métropole du Grand Paris en cas de retard de mise en ligne de la plateforme par Paris 2024 ou de dysfonctionnement de celle-ci.

En cas de non-respect de cette consigne par la commune, la Métropole se réserve le droit d'exiger le remboursement du montant des billets non utilisés.

La commune est responsable de l'exactitude des informations déposées sur la plateforme et/ou transmises à la Métropole du Grand Paris et de la distribution effective des billets aux différents bénéficiaires, après transmissions à la Métropole du Grand Paris. Dans le cas où certains billets distribués à la commune seraient utilisés de manière non conforme à la présente convention, la Métropole du Grand Paris sera fondée à demander à la commune le versement d'une somme équivalente à la valeur d'achat des billets concernés, sans préjudice du versement de toute autre indemnité.

La Commune est informée que les billets qui lui sont transmis à titre gracieux par la Métropole du Grand Paris ne peuvent faire l'objet d'aucune commercialisation. Leur usage est strictement limité au transfert, à titre gracieux, à des bénéficiaires répondant aux conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 5 - BILAN DES ACTIONS

A l'issue de l'évènement, il sera demandé à la commune d'effectuer un bilan des actions. Un questionnaire sera envoyé à chaque commune afin d'évaluer la bonne utilisation des billets.

La Métropole se réserve le droit de demander à la commune des justificatifs de bonne utilisation des billets et toute information nécessaire pour s'assurer que les billets ont été utilisés conformément aux conditions prévues par la présente convention.

ARTICLE 6 - DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention et du transfert de la liste des bénéficiaires de billets, la commune prendra soin de respecter toute réglementation en matière de traitement des données personnelles et notamment le Règlement Général de la Protection des Données.

A ce titre, la commune informera notamment les personnes concernées, au moment de la collecte des données de leurs droits afférents au traitement des dites données. Elle se charge de recueillir le consentement explicite et écrit des personnes concernées ou, le cas échéant, de leurs représentants légaux.

Par ailleurs, la Commune est réputée avoir pris connaissance de la politique de confidentialité relative à la plateforme de billetterie mise en ligne par Paris 2024, accessible sur le site internet de Paris 2024.

ARTICLE 7 – AVENANTS

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé respectivement par le Président de la Métropole du Grand Paris et le Maire de la Commune des Lilas ou leurs représentants. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 8 – DUREE, RESILIATION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties et s'achèvera le 31 décembre 2024.

La Métropole du Grand Paris pourra résilier la convention en cas de non-respect de celle-ci ou de ses avenants, dans le délai d'un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera prononcée par le Président de la Métropole du Grand Paris et notifiée au Maire de la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le Tribunal administratif de Paris.

ANNEXES :

- Annexe 1 : Délibération du 14 avril 2023
- Annexe 2 : Guide d'utilisation des billets transmis par Paris 2024.

SIGNATURE

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Elle est signée par toutes les parties le

Pour la commune

.....

.....

Pour la Métropole du Grand Paris

Patrick Ollier

Le Président

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20240529-D90-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/06/2024